

TITRE I

DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

ARTICLE PREMIER.

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

ARTICLE 2.

Adhésions nouvelles. Procédure.

Tout Pays est admis en tout temps à adhérer à la Convention.

L'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

D'autres services, tels que ceux des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union.

Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations postales des Pays de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.